

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

Installation classée
soumise à autorisation n° 1825

Pétitionnaire :
S.A. LUCHAIRE DÉFENSE
n° 3001

ARRÊTÉ du 12 MAI 1995 portant mise à jour et extension des activités d'une installation classée

Le préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU la loi n° 95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992 et le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes constituant le nomenclature des installations classées par l'effet de l'article 44 du décret n° 77-1133,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée,

VU le décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive,

VU le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié concernant la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques,

./.

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1244 susvisée et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides,

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu,

VU l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1975 relatif aux conditions d'emploi des polychlorobiphényles,

VU l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 relatif à la visite et à l'examen approfondi périodiques des installations consommant de l'énergie thermique,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté interministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits générateurs de nuisances,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 et la circulaire du 5 novembre 1985 relatifs aux ateliers de traitement de surface,

VU l'arrêté interministériel du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU la circulaire ministérielle du 17 juillet 1973 relative aux conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables (JO du 15 août 1973),

VU les circulaire et instruction ministérielles du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (JO du 19 juin 1975),

VU la circulaire interministérielle du 18 décembre 1977 relative à l'application de l'arrêté du 20 juin 1975 (JO - NC du 25 janvier 1978),

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 1978 définissant la zone de protection des eaux en ce qui concerne l'installation des réservoirs enterrés contenant des liquides inflammables,

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1992 portant mise à jour des activités exercées par la SA Luchaire Défense dans son unité de production implantée sur le territoire des communes de Morthomiers et La Chapelle Saint Ursin,

VU la demande présentée le 3 février 1994 par la SA Luchaire Défense, dont le siège social est sis 13 route de la Minière - 78007 Versailles Cedex, en vue d'être autorisée à exploiter une unité de fabrication mécanique sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint Ursin, dans l'enceinte de son usine située sur les communes de Morthomiers et La Chapelle Saint Ursin, en extension des installations existantes,

VU les plans et autres documents inclus dans le dossier de demande,

VU le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 16 février 1994,

VU l'ordonnance de M. le président du tribunal administratif d'Orléans en date du 10 mars 1994 et désignant M. Jean-Pierre BULLIER en qualité de commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1994 prescrivant l'enquête publique du 3 mai et 2 juin 1994 dans les communes de La Chapelle Saint Ursin, Morthomiers et Le Subdray,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 14 juin 1994,

VU la délibération du conseil municipal de La Chapelle Saint Ursin en date du 31 mars 1994,

VU la délibération du conseil municipal de Morthomiers en date du 19 mai 1994,

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 6 avril 1994,

VU l'avis de M. le directeur départemental du travail et de l'emploi en date du 12 avril 1994,

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'équipement en date du 26 avril 1994,

VU l'avis de M. le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile en date du 4 mai 1994,

VU l'avis de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 6 mai 1994,

VU l'avis du ministère de l'agriculture et de la pêche en date du 7 juillet 1994,

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1994 prorogeant le délai d'instruction du dossier pour une durée de 6 mois à compter du 15 septembre 1995,

VU le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 6 décembre 1994,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène le 18 janvier 1995,

CONSIDÉRANT que l'unité de fabrication mécanique est concernée par les activités suivantes soumises :

- à autorisation visées sous les numéros 361.b.1°, 1450.2°.a, 2560.1°, 2565.2°.a,
- à déclaration visées sous les numéros 96.3°, 264, 405.A.1° et 1433.3° de la nomenclature des installations classées,

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 15 mars 1995,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1995 prorogeant le délai d'instruction du dossier pour une durée de 2 mois à compter du 15 mars 1995,

VU les observations formulées par le pétitionnaire le 22 mars 1995,

VU l'avis émis par l'inspecteur des installations classées sur ces observations,

SUR la proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La S.A. Luchaire Défense, dont le siège social est sis 13 route de La Minières - SATORY - 78007 VERSAILLES Cedex, est autorisée à poursuivre les activités exercées dans son unité de production implantée sur le territoire des communes de La Chapelle Saint Ursin et Morthomiers et à y joindre une unité de fabrication mécanique.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble des activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement présentes dans l'unité de production implantée sur le territoire des communes de La Chapelle Saint Ursin et Morthomiers et énumérées ci-après :

Activités soumises à autorisation

N° de nomenclature	Activités
361 b 1	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques si la puissance absorbée est supérieure à 500 kW (645 kW)
450 B 1° a	Application à froid sur support quelconque de vernis, peintures, encres d'impression, à l'exclusion de vernis gras les vernis étant à base d'alcools ou de liquides inflammables de la 1ère catégorie l'application étant faite par pulvérisation la quantité de vernis utilisée journellement pouvant, même exceptionnellement, dépasser 25 litres (190 l/jour)
1310 2 a	Poudre, explosifs et autres produits explosifs (fabrication, conditionnement, chargement, encartouchage, mise en liaison pyrotechnique ou électrique des pièces d'artifice (en dehors des opérations effectuées sur le site de tir) essais d'engins propulsés, destruction de matière, munitions et engins sur les lieux de fabrication) autres que cartouches de chasse et de tir la quantité susceptible d'être présente dans l'atelier étant supérieure à 10 tonnes
1311 1	Stockage de poudres explosifs et autres produits explosifs. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 tonnes de matière active
1450 2 a	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques emploi et stockage : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne (emploi 10 tonnes, stockage 10 tonnes)
2560 1	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW (700 kW)

2565	Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc..., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés :
2	procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium) le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant :
a	supérieure à 1 500 l (40 m³)

Activités soumises à déclaration

N° de nomenclature	Activités
96 3	Travail du caoutchouc ou autres élastomères par tous procédés mécaniques
153 bis A	Combustion : lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel
2°	si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 4 MW et 20 MW (9,5 MW)
253 B	Dépôt de liquides inflammables comprenant : liquides inflammables de la 1ère catégorie : 1 cuve enterrée de 25 m³, compartimentée (6 m³ CA + 6 m³ SCA + 6 m³ FOD - 7 m³ GO)
C	liquides inflammables de la 2ème catégorie : - en dépôt enterré : 5 m³ + 5 m³ + 6 m³ FOD (enfoui) et 5 m³ FOD (en fosse), - en dépôt aérien : 3 x 25 m³ + 45 m³ + 24 m³ + 27 m³ + 5 m³ + 2 x 10 m³ FOD divers liquides inflammables en fût et bidons : 18,5 m³
264	Travail du magnésium et de ses alliages
355 A	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produit neuf, contenant plus de 30 l de produit (80 l + 263 l + 192 l + 247 l - 2 x 190 l + 193 l + 125 l)
405 A	Application à froid sur support quelconque de vernis, peintures, encres d'impression, à l'exclusion de vernis gras les vernis étant à base de liquides inflammables de 2ème catégorie ou de liquides non inflammables mais odorants ou toxiques
1°	l'application étant faite par pulvérisation
406 1	Cuisson ou séchage des vernis, peintures, encres d'impression, à l'exclusion des vernis gras, appliqués sur supports quelconques les vernis, peintures ou encres étant à base de solvants ou de diluants formés d'alcools ou de liquides inflammables de la 1ère catégorie ou les peintures renfermant des goudrons
a	le séchage étant effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc...) dont la température ambiante ne dépasse pas 80° C, le chauffage étant assuré soit par circulation d'eau chaude, de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes, les parois chauffantes ne présentant à l'intérieur de l'enceinte aucun point nu à une température supérieure à 150° C, sans foyer dans l'atelier

N° de nomenclature	Activités
1433	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables à l'exclusion des installations de combustion ou de simple mélange à froid la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d'être présente dans l'installation étant :
3	supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes (9 m³)
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables
1	installation de chargement de véhicules-citernes de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de référence (coefficient 1)
b	étant supérieur à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h (8 m³/h équivalent)
2575	Emploi de matières abrasives telles que sable, corindon, grenailles métalliques, etc... sur un support quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage
	la puissance des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 20 kW (21 kW)
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs
	La puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW (52,8 kW)

Pour mémoire, activités soumises à la loi sur l'eau :

N° de nomenclature	Activités	Classement
1.1.0	Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit total	D
2°	supérieure à 8 m³/h mais inférieure à 80 m³/h	
5.3.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration	D
2°	la superficie totale desservie étant : supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	

ARTICLE 3 - L'établissement devra respecter les prescriptions énoncées ci-après.

I - Règles de caractère général

Les installations seront conçues et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier sous réserve qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant établira, sous sa responsabilité, un plan de l'établissement sur lequel figureront les zones à atmosphères explosives.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit être, avant sa réalisation, porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciations nécessaires.

Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie et la circulaire d'application du 18 décembre 1977,
- l'arrêté du 26 septembre 1985 et circulaire du 5 novembre 1985 relatifs aux ateliers de traitement de surfaces,
- l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées,
- l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Le présent arrêté vaut autorisation de rejets dans le milieu récepteur au titre de la police des eaux.

L'exploitant doit mettre en place un programme d'autosurveillance de ses rejets. Les mesures seront effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

Par ailleurs, l'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'entreprise doit être raccordée au réseau d'eau potable communal pour l'alimentation en eau du restaurant d'entreprise et des postes sanitaires.

II - Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'absence de gêne par le bruit sera contrôlée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) :

Période de jour

- jours ouvrables de 7 h à 20 h 65 dB (A)

Périodes intermédiaires

- jours ouvrables de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h 60 dB (A)
- dimanches et jours fériés de 6 h à 22 h 60 dB (A)

Période de nuit

- tous les jours de 22 h à 6 h 55 dB (A)

Émergence :

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Le sonomètre utilisé pour ces contrôles devra être d'un modèle approuvé et comporter un certificat d'étalonnage en cours de validité. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance de l'émission sonore de l'installation classée en limite de propriété. Les résultats seront tenus à sa disposition.

III - Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution de l'air

1°) Dispositions générales

Les émissions de gaz, poussières, fumées provenant d'installations quelconques et n'ayant pas subi de traitement spécifique seront maintenues dans des limites telles qu'elles ne puissent incommoder le voisinage ni nuire à la santé ou à la sécurité publique, au cheptel, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les vapeurs de composés odorants, toxiques ou inflammables seront refoulées au dehors par des conduits d'une hauteur suffisante au-dessus des souches de cheminées voisines et suffisamment éloignées de celles-ci.

2°) Installation de combustion

Les installations de combustion devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (annexe I).

Les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

Les effluents gazeux devront respecter les seuils maximum suivants :

- poussières totales : 10 mg/m³ (norme NF X 44 052),
- oxydes de soufre : 300 mg/m³ (normes NF X 43 310 - x 20 351 à 355 et 357),
- oxydes d'azote totaux (exprimés en dioxyde d'azote) : 500 mg/m³ (normes NF X 43 018).

Hormis pour les rubriques n° 1310 et 1311, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

Caractéristiques des cheminées

Cheminées	Hauteur (en mm)	Section au débouché (m ²)	Vitesse verticale ascendante des gaz de combustion (m/s)
numéro 1	18	0,20	7,6
numéro 2	15	0,16	7,9
numéro 3	15	0,16	8,8

L'inspecteur des installations classées se réserve le droit de demander que des contrôles de la pollution atmosphérique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

IV - Prescriptions générales relatives à l'élimination des déchets

a) Déchets non pyrotechniques

Les déchets seront recueillis, stockés et éliminés dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement, évitant les nuisances pour le voisinage, en facilitant la récupération et la valorisation.

En application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la sécurité de l'homme et de l'environnement.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés, en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches ; on disposera à proximité d'extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

Ces déchets seront dirigés vers un centre autorisé d'élimination de déchets industriels, par une entreprise agréée.

Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus.

A cet effet, **un registre** d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ; sur ce registre, seront portées toutes opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :

- date de l'opération,
- nature du déchet,
- caractéristiques physiques,
- quantités,
- entreprise chargée de l'élimination et (ou) de la régénération,
- destination et mode d'élimination.

Un récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets sera adressé une fois par trimestre à l'inspecteur des installations classées.

Ce récapitulatif mentionnera la nature du déchet, son code nomenclature C, le tonnage, le nom et l'adresse du centre d'élimination ou de traitement ainsi que le mode d'élimination (décharge de classe I ou II, incinération avec ou sans récupération d'énergie, traitement physico-chimique, épandage, etc...).

Conformément au décret n° 79-981 du 28 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, celles-ci seront soit remises aux ramasseurs agréés pour le Cher, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé.

b) Déchets pyrotechniques

Ces déchets seront éliminés dans l'enceinte de l'établissement.

Une consigne établira les conditions précises de collecte sélective, les conditions de transports, de stockage et de destructions suivant leur nature.

V - Prescriptions générales relatives aux risques électriques

Le matériel électrique de l'établissement sera conforme à la norme NFC 15-100 en ce qui concerne le matériel basse tension et aux normes NFC 13-100 et JFC 13-200 en ce qui concerne le matériel haute tension.

Les installations électriques devront satisfaire aux prescriptions du décret du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques et celles de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteur non étanche à balais, rhéostats, fusible, coupe-circuit, etc... sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

Pour les ateliers comportant un risque de formation d'une atmosphère explosive ou inflammable, les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que "*appareillage étanche au gaz, appareillage à contact baignant dans l'huile*" ou "*appareillage de 2ème classe à protection renforcée*" tel que défini dans les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures (arrêté du 9 novembre 1972), etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été

installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Dans les ateliers tels qu'indiqués ci-dessus et dans les zones extérieures comportant ce même risque, les moteurs électriques seront de type étanche au gaz.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et pour l'extinction des lumières sera placé en un endroit facilement accessible en dehors des ateliers comportant un risque d'incendie.

L'installation électrique ainsi que les mises à la terre seront entretenues en bon état, et seront contrôlées annuellement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

VI - Protection contre l'incendie

L'établissement disposera d'un réseau d'eau d'incendie qui devra pouvoir être mis sous pression et alimenté même en cas de coupure de courant électrique fourni par E.D.F.

Ce réseau comportera des robinets d'incendie munis de raccord normalisés. Ces matériels seront judicieusement répartis dans l'établissement en accord avec le service départemental d'incendie et de secours.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie doivent être réservées à cet usage. Toutefois, l'alimentation d'autres circuits à partir du réseau d'incendie peut être admise à condition que les besoins du réseau d'incendie (débit et pression) puissent être rétablis rapidement.

Le réseau doit être autant que possible maillé et comporter des vannes de sectionnement pour isoler rapidement toute section affectée par une rupture. Les vannes doivent rester ouvertes en exploitation normale.

L'établissement sera pourvu d'extincteurs en nombre suffisant, judicieusement répartis, de type et de capacité appropriés. Ils devront être conformes aux normes en vigueur et être homologués NF-MIH.

Les précautions nécessaires seront prises pour que le matériel d'incendie soit utilisable en période de gel. Il devra être maintenu en bon état et vérifié périodiquement. Une consigne précisera la nature et la périodicité de ces contrôles.

Le chef d'établissement provoquera une visite des chefs de corps des services d'incendie et de secours afin de reconnaître les lieux.

L'exploitant soumettra à l'accord du directeur départemental de la sécurité civile définissant les degrés d'intervention :

- le service d'incendie de l'usine,
- les centres de secours,

ainsi que les autorités responsables de l'usine chargés de contacter les autorités départementales.

Il lui fournira un plan d'intervention où figureront en plus des moyens de secours, les caractéristiques des matières dangereuses stockées ou en cours de fabrication dans les ateliers ou soutes à munitions et la façon dont les marquages sont effectués.

Des consignes spéciales préciseront en outre :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des matériels d'intervention,
- les modes de transmission et les moyens d'alerte,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer les appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- l'organisation du contrôle des entrées ainsi que de la police intérieure en cas de sinistre.

Dans la partie de l'établissement où il est interdit de fumer (signalisation générale), l'interdiction de fumer ne sera pas répétée dans chaque bâtiment.

VII - Clôture

L'ensemble des installations sera situé à l'intérieur d'une clôture d'au moins 2 mètres de hauteur. L'usine comportera au moins deux portes d'accès sur la voie publique située dans des zones différentes. Ces portes devront présenter une ouverture d'au moins 4 mètres de large de façon que les véhicules d'intervention contre l'incendie puissent accéder facilement.

Les portes devront être fermées ou placées sous la surveillance d'un gardien.

VIII - Gardiennage

L'établissement sera placé sous la surveillance permanente d'un service de garde. Les agents chargés des rondes seront en liaison permanente avec le poste de garde.

Le poste de garde devra pouvoir faire appel :

- à un cadre d'astreinte,
- aux services de police ou de gendarmerie par ligne directe ou par radio-téléphone,
- aux services de secours.

IX - Prescriptions relatives à la pollution de l'eau

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les branchements d'eau potable sur la canalisation publique seront munis de dispositifs de disconnection afin d'éviter tout retour sur les réseaux d'alimentation.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

L'exploitant devra réaliser un dispositif de rétention des eaux nécessaires à l'extinction d'un incendie interne ; les dimensions, la situation seront définies en accord avec l'inspecteur des installations classées et après avis du service départemental d'incendie et de secours. En tout état de cause, une étude de ce dispositif de rétention sera réalisée **avant le 31 décembre 1995**. Un échéancier de réalisation des travaux sera établi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif devra être relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

Eaux usées d'origine domestique

Toutes les eaux usées d'origine domestique devront être raccordées au réseau d'assainissement de la commune de La Chapelle Saint-Ursin pour traitement dans la station d'épuration communale.

Eaux industrielles

Les eaux de peinture seront recyclées.

Les eaux machines outils (mélange eau et huiles solubles) sont récupérées et confiées à une entreprise spécialisée.

Les effluents issus de l'atelier de traitement de surface sont traités par recyclage sur des résines échangeuses d'ions. L'enlèvement des bains usés et des purges est confié à une entreprise spécialisée.

Les eaux de lavage des cuves, de lavage des sols sont stockées dans des cuves et confiées à une entreprise spécialisée.

Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement devront être recyclées en circuit fermé.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront collectées séparément et rejetées sans mélange dans un fossé.

Protection des stockages de liquides

A tout stockage de liquides inflammables, dangereux ou toxiques et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution des eaux sera associée une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus grand réservoir,
- 50 % du total de tous les réservoirs contenus s'il y a plusieurs réservoirs.

Les réservoirs, fûts et récipients porteront en caractères lisibles et indélébiles la dénomination du produit renfermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés dans une même rétention.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Elles seront repérées conformément aux règles en vigueur et figureront sur le schéma des réseaux et égouts dressé par l'exploitant.

Dispositions communes

Toute modification apportée par le déclarant (ou par l'exploitant) à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration complète.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'ouvrage, ou de l'installation (ou de l'activité) doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire.

Déclaration d'incident ou d'accident - Le déclarant ou l'exploitant sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation de l'opération tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux et aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le déclarant et l'exploitant doivent prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Accessibilité - Le déclarant ou l'exploitant sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Modification des prescriptions - S'il estime que les prescriptions ne permettent pas d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection de la qualité, de la quantité, du mode d'écoulement des eaux et la conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le préfet peut, à tout moment, édicter par arrêté pris après avis du conseil départemental d'hygiène des prescriptions spécifiques complémentaires.

Hormis les nécessités imposées par la réglementation pyrotechnique, les installations seront conformes aux prescriptions suivantes.

X - Prescriptions applicables aux installations de compression et de réfrigération (n° 361.b.1°)

1°) Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

./.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

2°) Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

3°) L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

4°) Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

5°) Lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans le sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il sera vidangé au préalable.

6°) Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc... Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

XI - Prescriptions relatives à l'application de la peinture (n° 405)

7°) Les éléments de construction de l'atelier d'application de peinture présenteront les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- couverture : incombustible,
- sol : incombustible,
- murs et parois : coupe-feu de degré 2 heures,
- portes : pare-flammes de degré une demi-heure.

Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet : elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne seront condamnées (serrure, verrou...) qu'en dehors des heures de travail.

8°) L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial en principe surmonté d'une hotte d'aération et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descendum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessus du niveau des objets à vernir.

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

9°) Si le vernissage est effectué dans une cabine spéciale (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération) et si celle-ci est implantée dans un atelier où se trouvent :

- des produits inflammables ou combustibles,
- au moins un point à une température supérieure à 150° C,

tous les éléments de construction de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.

10°) La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier : ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

11°) Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tels que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc...) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par des odeurs ou par des poussières.

En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

12°) Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles : s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure ; si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré deux heures.

13°) L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit : l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à ces étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant. Celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

14°) Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

15°) Un coupe-circuit multipolaire, placé au dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas d'un début d'incendie.

16°) Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier : si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré 2 heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

17°) Les appareils de chauffage par catalyse du type "termoréacteur 325" construits par les ateliers de constructions industrielles du Rhône (A.C.I.R.) devront être équipés d'un voyant lumineux indiquant la mise sous tension de l'appareillage.

Des vannes permettant d'interrompre l'arrivée du gaz seront placées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la cabine.

Une notice d'utilisation et d'entretien sera remise à chaque utilisateur.

Les appareils seront vérifiés annuellement par un organisme agréé ; cette vérification sera notée sur un cahier maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces appareils ne sont pas autorisés dans les locaux où sont employés de l'éther, de l'hydrogène ainsi que des poudres explosives.

18°) Les appareils mobiles avec bouteilles de gaz incorporées sont interdits.

19°) Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque.

20°) On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer : ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles : l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

21°) On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, pour le travail en cours : elle ne pourra dépasser 75 litres.

22°) Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

XII - Prescriptions applicables aux activités pyrotechniques (n° 1310 et 1311)

23°) Les études de sécurité seront systématiquement adressées à l'inspecteur des installations classées ; les consignes de sécurité qui s'y rattachent seront tenues à sa disposition.

Chaque bâtiment, chaque dépôt sera aménagé et exploité conformément à l'étude de sécurité qui s'y rapporte (en particulier les qualités et les quantités d'explosifs en dépôt ou en transit seront respectées).

Ces études ayant un caractère confidentiel, elles ne seront pas jointes au présent arrêté.

24°) Tous les travaux de réparation d'aménagement ou d'entretien comportant un apport d'énergie non prévu par les consignes devront faire l'objet préalablement à leur réalisation d'un permis de feu signé par le chef d'établissement ou son représentant nommément désigné.

XIII - Prescriptions relatives à l'emploi d'aluminium en poudre (n° 1450)

25°) Cette activité sera exploitée conformément à l'étude de sécurité s'y référant.

Cette étude sera tenue à jour au fur et à mesure des évolutions de l'activité.

Elle sera transmise à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

XIV - Prescriptions relatives au dépôt de poudre d'aluminium (n° 1450)

26°) Le dépôt sera installé dans un bâtiment spécial, en rez-de-chaussée, non surmonté d'étages.

Ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- dépôt comprenant de la poudre :
 - parois coupe-feu de degré 2 heures,
 - couverture légère incombustible,
 - porte pare-flammes de degré une demi-heure.

27°) Il est interdit d'entreposer des matières combustibles à proximité du dépôt. Tout foyer, tout conduit de fumées ou toute canalisation d'eau chaude ou de vapeur d'eau chaude ne pourront se trouver qu'à l'extérieur du local du dépôt.

28°) Le local du dépôt pourra être éclairé de nuit par des lampes électriques à incandescence fixes, non suspendues directement aux fils conducteurs. L'installation électrique sera faite suivant les normes en vigueur ; les commutateurs, fusibles et coupe-circuit seront placés de préférence à l'extérieur du local ; ils seront entretenus en bon état de propreté et débarrassés des poussières métalliques.

L'installation électrique sera entretenue en bon état : elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

29°) La porte d'entrée du local portera la mention des matières entreposées.

30°) On placera près de l'entrée du dépôt un tas de sable ou de terre meuble d'au moins 500 litres, avec des pelles de projection.

Les moyens de secours contre l'incendie pourront comprendre des appareils à eau très finement pulvérisée, à l'exclusion des postes d'eau ordinaire. Une consigne très stricte sur la façon de combattre un début de sinistre sera affichée en caractères très apparents et le personnel sera initié à ce sujet.

31°) Les déchets non pulvérulents, tournures, copeaux, limailles, etc... seront entreposés en tas fractionnés de hauteur maximale de quatre mètres. Chaque fraction aura une surface égale au plus à 20 m² ; des passages de circulation de largeur suffisante seront aménagés entre ces tas.

Si les tas sont séparés par des cloisons coupe-feu de degré 2 heures, leur surface unitaire pourra être portée à 40 m².

En principe, l'exploitation de ces tas se fera par tranches verticales jusqu'au fond, pour éviter l'accumulation de poussières métalliques sur le sol ; le sol sera soigneusement nettoyé de ces poussières avant le stockage d'un nouveau tas.

32°) Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

33°) La poudre d'aluminium sera contenue dans des récipients métalliques munis d'un couvercle assurant une bonne fermeture. Ces récipients seront soigneusement maintenus à l'abri de l'humidité.

XV - Prescriptions applicables au travail mécanique des métaux (n° 2560)

34°) L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation des bruits gênants mêmes accidentels.

Il sera de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruits gênants pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

35°) Les machines seront isolées du sol par des socles anti-vibratifs.

36°) Les locaux bruyants seront isolés phoniquement.

37°) Les machines seront munies de capotage asservi à la mise en marche.

38°) Les locaux techniques et d'archives situés au rez-de-chaussée et au 1er étage devront être coupe-feu de degré 1 heure avec des blocs-portes coupe-feu de degré 1/2 heure équipés de fermes-portes automatiques.

39°) Les bureaux devront être isolés de l'atelier par un mur coupe-feu de degré 1 heure avec des blocs-portes coupe-feu de degré 1/2 heure équipés de fermes-portes automatiques.

40°) La séparation entre l'atelier "usinage fluotournage" et l'atelier "traitement de surface" devra être coupe-feu de degré 2 heures avec des blocs-portes coupe-feu de degré 1 heure équipés de fermes-portes automatiques.

XVI - Prescriptions particulières relatives aux traitements des métaux et alliages par voie électrolytique ou chimique (n° 2565)

Prescriptions relatives à la pollution de l'eau : voir règles de caractère général.

Aménagement

41°) Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

42°) Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à

1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

43°) Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides...).

44°) Les réserves de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri d'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer des solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

45°) Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

46°) L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

47°) Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectuées soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

Exploitation

48°) Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

49°) Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

50°) Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,

- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

51°) L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

Les effluents contenant des sels de cuivre ne seront pas mélangés avec des effluents contenant des sels ammoniacaux car il se forme un complexe cupro-ammoniacal soluble au pH de précipitation du cuivre.

Les effluents contenant des produits complexant les métaux tels que l'acide éthylène diamminotétracétique (EDTA) ne seront pas mélangés à d'autres effluents car les métaux sont partiellement solubilisés à leur pH de précipitation optimum. Certains bains contiennent des complexants. Le respect des normes sera obtenu par un traitement approprié.

52°) Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Prévention de la pollution atmosphérique

53°) les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

54°) Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

55°) Les débits d'aspiration sont quantifiés ci-après pour chacun des bains le nécessitant (bains chauds, attaque acide, etc...). Ces débits seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances du travail.

En ce qui concerne le cas particulier des bains de solvants chlorés, la meilleure prévention des pollutions consiste à réduire au minimum les émissions à la source, au moyen de systèmes de condensation dotés d'un moyen de contrôle de fonctionnement.

56°) Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences de la présente instruction.

57°) Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- acidité totale exprimée en H..... 0,5 mg/Nm³
- HF exprimé en F..... 5,0 mg/Nm³

- Cr total 1,0 mg/Nm³
dont Cr VI 0,1 mg/Nm³
(pour les ateliers de plus de 50 m³ de bains)
- CN 1,0 mg/Nm³
- alcalins exprimés en OH 10,0 mg/Nm³
- NOx exprimés NO₂ 100,0 ppm

58°) Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Autosurveillance

59°) Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau, ...),
- les résultats seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contrôle

Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

Les déchets

60°) Les déchets des ateliers de traitement de surface doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

61°) Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances.

62°) L'exploitant de l'atelier de traitement de surface, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que des déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise suivant une périodicité annuelle à l'inspection des installations classées. L'inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

63°) Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

64°) Le poteau d'incendie situé à l'angle du bâtiment traitement de surface devra être éloigné de la façade afin de permettre son utilisation quel que soit le bâtiment concerné par un sinistre.

XVII - Prescriptions particulières applicables au travail du caoutchouc (n° 96.3)

Voir règles de caractère général.

XVIII - Prescriptions particulières applicables à l'installation de combustion (n° 153.bis.A.2°)

65°) Le pouvoir calorifique inférieur développé par le combustible dans le foyer ne devra pas dépasser 8 000 thermies/heure.

a - Le foyer

66°) La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

67°) La collecte et l'évacuation de cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

b - Conduits d'évacuation des gaz de combustion

68°) La structure des conduits d'évacuation sera coupe-feu de degré 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un triage convenable permettant une bonne combustion.

69°) La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre 1er de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975.

70°) Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

c - Appareils de filtration ou d'épuration des gaz de combustion

71°) Lorsque la localisation est exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

72°) Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

d - Entretien

73°) L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

XIX - Prescriptions applicables aux dépôts de liquides inflammables
(rubrique 253 B et C)

74°) Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

75°) Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 m de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 m. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flamme de degré 1 heure, sur une largeur de 3 m en projection horizontale à partir du mur séparatif.

76°) Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

77°) Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple, éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé en rez-de-chaussée ou en sous-sol, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers.

78°) Si le dépôt est installé dans un bâtiment à usage multiple, habité ou occupé, il ne devra pas être placé directement sous un étage habité, sauf s'il s'agit de liquides inflammables de 2ème catégorie ou de liquides peu inflammables.

Cuvettes de rétention

79°) Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond desherbé.

80°) Le dépôt étant situé dans une zone de protection des eaux définie par l'arrêté préfectoral du 19 avril 1978, la cuvette de rétention devra être étanche.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

81°) La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Toutefois, pour les stockages de fiouls lourds, la capacité de la cuvette peut correspondre à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

82°) Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 m de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Réservoirs

83°) Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

84°) Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

85°) S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

86°) S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au 87°),
- le poids propre du toit,
- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement,
- les mouvements éventuels du sol.

b) le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés précédemment devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

87°) Les réservoirs visés ci-dessus devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 m la hauteur maximale d'utilisation,
- obturation des orifices,
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir,
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 m (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible),
- obturation des orifices,
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Équipements des réservoirs

88°) Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

89°) Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

90°) Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

91°) Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

92°) Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

93°) Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

94°) Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Les orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Installations annexes

95°) Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquides par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

96°) Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Protection contre l'incendie

97°) Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

98°) Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

99°) L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

100°) On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.55 B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 m³.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente.

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Pollution des eaux

101°) Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

102°) Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Les eaux résiduaires devront être évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur.

Exploitation et entretien du dépôt

103°) L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

104°) La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

XX - Prescriptions particulières relatives au travail du magnésium (n° 264)

105°) Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure,
- portes donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré une demi-heure,
- bloc porte coupe-feu de degré 1 heure avec ferme-portes automatiques.

L'atelier ne sera pas surmonté d'étages occupés.

106°) Le sol de l'atelier sera imperméable et incombustible ; il présentera une pente convenable évitant toute stagnation d'eau au voisinage des machines ; il sera toujours maintenu en bon état de propreté.

107°) Il est interdit de laisser les copeaux, limailles, poussières et autres déchets de magnésium s'accumuler près des machines.

Ces déchets seront conservés à 10 m au moins de tout bâtiment habité ; dans des récipients pourvus d'un couvercle assurant une bonne fermeture.

108°) Les poussières de meulage seront évacuées par un aspirateur à grande vitesse d'au moins 25 m par seconde. Les parois des tubes d'aspiration seront lisses sans brides ni talons intérieurs aux raccords.

La mise au sol électrostatique de cette installation d'aspiration et des récipients recevant les poussières ainsi aspirées sera réalisée.

Ces poussières seront conservées hors des ateliers à l'abri de l'humidité à 10 m au moins de tout bâtiment habité, dans des récipients métalliques pourvus d'un couvercle assurant une bonne fermeture.

109°) Le chauffage du dépôt ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) la température de la paroi extérieure chauffante n'excédera pas 150° C.

110°) Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral.

111°) L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés. Notamment, on disposera auprès de chaque machine d'un récipient contenant des copeaux de fer ; on répartira en plusieurs points de l'atelier une réserve de copeaux de fer ou, éventuellement, de sable maintenu meuble et sec avec pelles de projection.

Les extincteurs "à poudre" sont seuls autorisés. Ils seront munis d'un signe distinctif nettement apparent.

Il est interdit d'utiliser l'eau pour combattre des feux de magnésium. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans l'atelier sur la porte d'entrée.

XXI - Prescriptions relatives aux polychlorobiphényles (n° 355 A)

112°) Les déchets provenant de l'exploitation normale, non souillés de PCB ou PCT, seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations autorisées à cet effet, et l'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

113°) Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 100 milligrammes/kilogramme (ou ppm = partie par million).

114°) Est considérée comme installation existante, toute installation dont la mise en service est antérieure au 8 février 1986, date de parution au journal officiel du décret modifiant la nomenclature des installations classées afin d'y introduire la nouvelle rubrique 355.

Tout transfert d'une installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. Elle sera alors considérée comme une installation nouvelle.

115°) Sont notamment visés par les prescriptions suivantes :

- les stocks de fûts ou bidons,
- les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt, et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décuvage de l'appareil),
- les composants imprégnés de PCB ou PCT que le matériel soit en service ou pas,
- les appareils utilisant des PCB ou PCT comme fluide hydraulique ou caloporteur.

116°) Le matériel ou le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration de l'installation nouvelle.

117°) Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant, peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

118°) Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

119°) Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

120°) Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels confinement).

121°) En cas de travaux d'entretien courant ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées au 120°.

122°) En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

123°) Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

124°) En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

125°) Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

126°) Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

127°) L'exploitant s'assure qu'à l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB et PCT il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales) : les dispositifs de communication éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

128°) S'il existe un système de protection individuelle sur le matériel aux PCB interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut, les dispositions constructives du local (voir paragraphes ci-dessus) ne s'appliquent pas.

Si tel n'est pas le cas, la modification du dispositif de protection de l'appareil est nécessaire.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment pas la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau diélectrique.

129°) Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

XXII - Prescriptions relatives à la cuisson ou séchage des peintures (n° 406)

130°) L'atelier sera construit en matériaux résistant au feu. Les parois seront coupe-feu de degré deux heures, la couverture incombustible. Le sol sera imperméable et incombustible.

131°) Les portes, au nombre de deux au moins, seront coupe-feu de degré une demi-heure si elles donnent sur un intérieur et pare-flammes de degré une demi-heure et elles donnent sur l'extérieur ; elles seront munies de fermetures automatiques s'ouvrant dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

132°) L'atelier ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque. Il ne sera pas surmonté de locaux occupés ou habités par des tiers.

133°) Les locaux abritant des fours de séchage ou de cuisson seront construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré deux heures. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Le sol sera imperméable et incombustible.

134°) Les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson seront évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

135°) Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation laissent persister cependant des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé (tels que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc...).

XXIII - Prescriptions particulières relatives à l'installation de mélange ou d'emploi à froid de liquides inflammables (n° 1433)

136°) Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

137°) Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

138°) L'atelier sera largement ventilé et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

139°) Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

140°) On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Le dépôt de ces liquides sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie ; son sol sera imperméable, incombustible et en forme de cuvette susceptible de retenir la totalité des liquides en cas de rupture des récipients.

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de liquides inflammables, si le stock est suffisant pour entraîner le classement du dépôt.

141°) Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

142°) S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

143°) Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera maintenue en bon état et périodiquement examinée.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc...". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO-NC du 30 avril 1980).

144°) Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès cessation du travail.

145°) L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

146°) Il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable.

147°) Il est interdit d'écouler des liquides inflammables à l'égout. Le branchement de l'établissement à l'égout devra être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

Cet appareil sera fréquemment visité ; il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement et, notamment, débarrassé aussi souvent qu'il sera nécessaire des liquides inflammables retenus. En aucun cas, au cours de l'entretien des séparateurs, les liquides inflammables retenus ne devront être rejetés à l'égout. Le dispositif séparateur sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement son efficacité.

La capacité du séparateur sera en rapport avec le débit instantané d'eau à évacuer (c'est-à-dire sera le double au moins du débit de pointe).

XXIV - Prescriptions applicables à l'installation de distribution de liquides inflammables (n° 1434)

Appareils de distribution

148°) L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unité de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

149°) La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent des liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à la rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

150°) Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

151°) Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

152°) Le débit réel des pompes alimentant les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 40 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) par minute ou l'équivalent pour les autres catégories.

Le débit de la pompe sera interrompu automatiquement au bout de 3 minutes à partir du début de livraison du liquide, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes spécialement formées à cet effet.

153°) Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-225. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

154°) Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Prévention de la pollution des eaux

155°) L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 m de la paroi des appareils de distribution.

156°) L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'air considéré, sans entraînement de liquides inflammables.

157°) Un dispositif de collecte indépendant sera prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

158°) La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

159°) Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur, seront situées à une distance minimale de 5 m de la paroi des appareils de distribution.

Réservoirs et canalisation

160°) Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

En particulier, les réservoirs enterrés seront soumis aux dispositions de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, ou tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

161°) Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes.

Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

162°) Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sables, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

163°) Une distance minimale d'éloignement de 4 m mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

164°) L'installation sera dotée des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- un extincteur 233 B pour chaque îlot de distribution,
- pour l'aire de distribution à proximité des bouches d'emplissage, 1 bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu.

165°) Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

XXV - Prescriptions particulières relatives à l'emploi de matières abrasives (n° 2575)

166°) L'emploi des matières abrasives se fera dans un local s'opposant à la dispersion des poussières.

167°) L'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace maintenu en bon état de fonctionnement.

168°) En toutes circonstances ces dispositions devront être prises pour éviter la dispersion des poussières et la cheminée d'évacuation de l'atelier sera disposée de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.

XXVI - Prescriptions particulières relatives à l'atelier de charge d'accumulateurs (n° 2925)

169°) L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

170°) L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

171°) L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

172°) La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

173°) Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

174°) Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

175°) L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

176°) Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté se substituent aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1992 régissant les activités de l'usine Luchaire Défense implantée sur le territoire des communes de La Chapelle Saint Ursin et Morthomiers qui deviendront caduques à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 5 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives.

Lorsqu'il existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, son avis sur les éléments d'appréciation précités est transmis au préfet.

ARTICLE 7 - Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Le préfet peut, à tout moment, imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 8 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et n° 92-3 du 3 janvier 1992.

ARTICLE 9 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 10 - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions édictées par le livre II, titre III du code du travail (en particulier articles L 235.1 et suivants) et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 11 - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

ARTICLE 12 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Chapelle Saint Ursin et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affichée à la porte de la mairie de La Chapelle Saint Ursin pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressée à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 - M. le secrétaire général, M. le maire de La Chapelle Saint Ursin, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et aux maires des communes de Morthomiers, Le Subdray, Saint Caprais et Villeneuve-sur-Cher.

Pour ampliation,

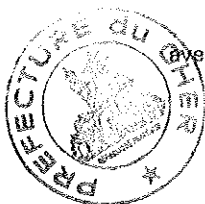
Le préfet,

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
Le directeur des relations
avec les collectivités territoriales et
du cadre de vie,

Pour le Préfet, et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel ROUZEAU

Michel CREPEL



Michel Crepel

